

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

*Guide méthodologique
d'application de
la réglementation*



Mot du Maire, Raphaël Bernardin

Comme la loi nous le permet, le conseil municipal a doté Saint-Sulpice-la-Pointe d'un règlement local de publicité (RLP). Ce document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal nous permet, en prenant compte des spécificités locales, de prendre dans certaines zones bien définies, des règles plus restrictives que la réglementation nationale relative à la publicité.

C'est un fin équilibre entre réduction de la pollution visuelle et nécessité pour chacun de faire connaître ses activités que nous avons trouvé.

Ce guide est fait pour vous : pour vous saisir des enjeux, connaître vos droits et obligations, l'objectif est de vous accompagner dans la mise en place de ces nouvelles règles concourant au respect d'une ville plus belle et harmonieuse.

Pourquoi un Règlement local de publicité (RLP)?

Issu de la loi du 29 décembre 1979, le RLP est un dispositif du Code de l'Environnement qui permet aux collectivités et intercommunalités d'adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure aux enjeux locaux et à la réalité des territoires. Il s'agit ainsi de trouver un équilibre entre des objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie et des objectifs de développement économique des territoires.

Il existe une véritable problématique concernant les enseignes, lumineuse ou non, à Saint-Sulpice-la-Pointe. L'évolution de l'urbanisme, notamment l'accroissement démographique et commercial, nécessite de prendre en compte ces problématiques de pollution visuelle.

La commune de Saint-Sulpice-la-Pointe a approuvé son RLP le 29/02/2024 dans l'objectif d'améliorer le cadre de vie des Saint-Sulpiciens, l'image du territoire et la qualité de ses paysages et de son patrimoine.

L'application de ce règlement est immédiate pour tous les dispositifs installés depuis la date d'approbation du RLP.

Quant aux dispositifs conformes à la réglementation nationale installés antérieurement à l'entrée en vigueur du RLP et qui ne respectent pas les nouvelles prescriptions, ils disposent d'un délai légal pour se mettre en conformité qui est de :

- **2 ans pour les dispositifs publicitaires**
- **6 ans pour les enseignes**

Artisans,
commerçants,
industriels,
associations,
ce guide est fait
pour vous aider
à mieux
comprendre la
réglementation.

SOMMAIRE

1

DÉFINITIONS

Page 5

2

RÈGLES APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Page 9

3

RÈGLES APPLICABLES AUX PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES

Page 21

4

DÉCLARATIONS

Page 27

ÉTAPES À SUIVRE POUR INSTALLER UN SUPPORT



ÉTAPE 1.
JE QUALIFIE MON DISPOSITIF



ÉTAPE 2.
J'IDENTIFIE LE LIEU DE MON DISPOSITIF



ÉTAPE 3.
JE VÉRIFIE LES RÈGLES APPLICABLES



ÉTAPE 4.
*JE FAIS MA DÉCLARATION
OU MA DEMANDE D'AUTORISATION*

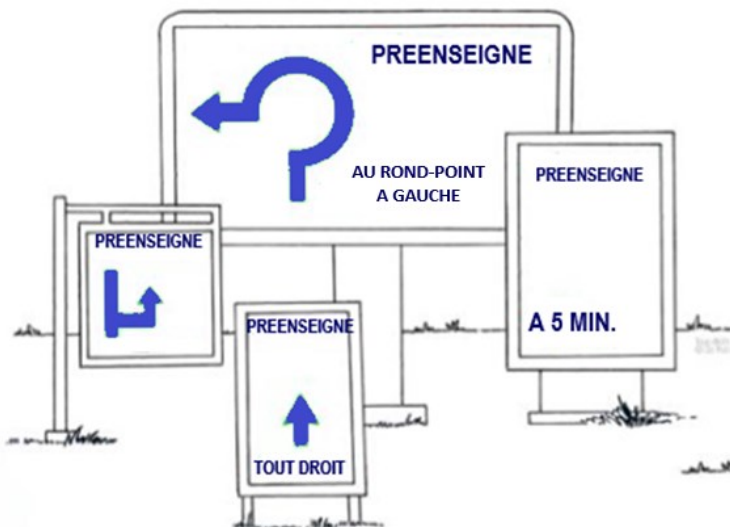
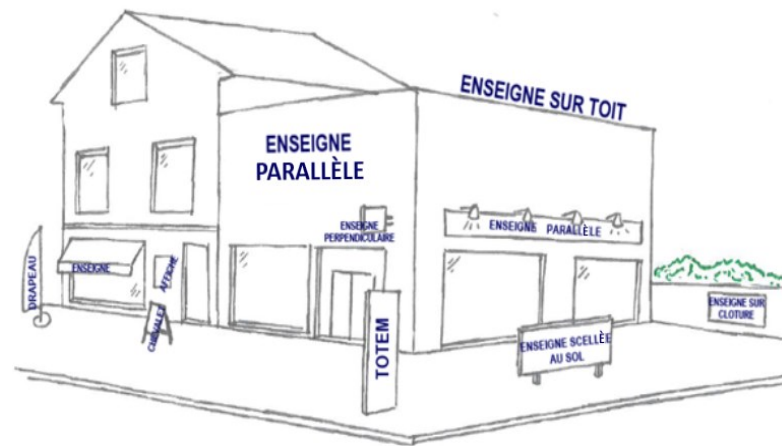
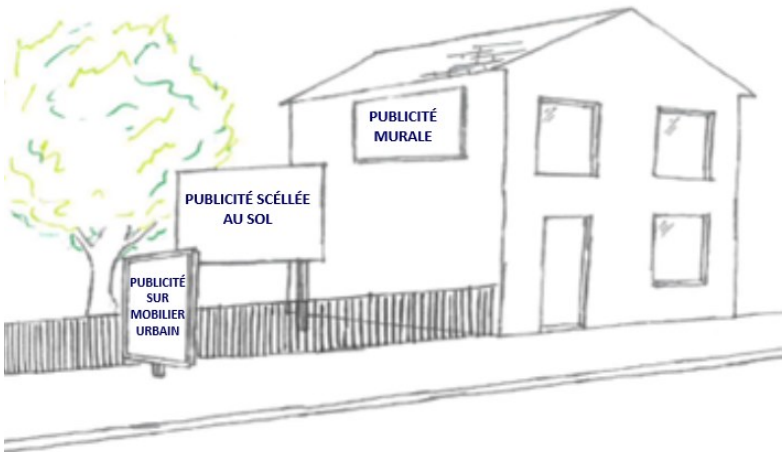


ÉTAPE 5.
*JE FAIS MA DÉCLARATION FISCALE (TLPE)
SI J'Y SUIS SOUMIS*

1

DÉFINITIONS *ÉTAPE 1.*

Définition des dispositifs publicitaires



Il existe trois types de dispositifs : la publicité, l'enseigne et la pré-enseigne

Article L. 581-3 du Code de l'Environnement.

PUBLICITÉ

Elle est définie comme toute inscription, forme ou image destinées à informer le public ou à attirer son attention. Le même article précise que les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images, sont assimilés à une publicité.

Article L. 581-3 du Code de l'Environnement

ENSEIGNE

Elle est définie comme étant toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble* et relative à une activité qui s'y exerce

Article L. 581-3 du Code de l'Environnement

PRÉ-ENSEIGNE

Elle est définie comme étant toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble* où s'exerce une activité déterminée. Bien que très proche de la définition de l'enseigne, la pré-enseigne s'en distingue toutefois par son lieu d'implantation. L'enseigne est implantée sur l'immeuble* où s'exerce l'activité signalée alors que la pré-enseigne est implantée sur un immeuble* matériellement différent de celui où s'exerce l'activité signalée.

Afin de connaître la nature d'un dispositif il vous faut déterminer son implantation et sa contenance :

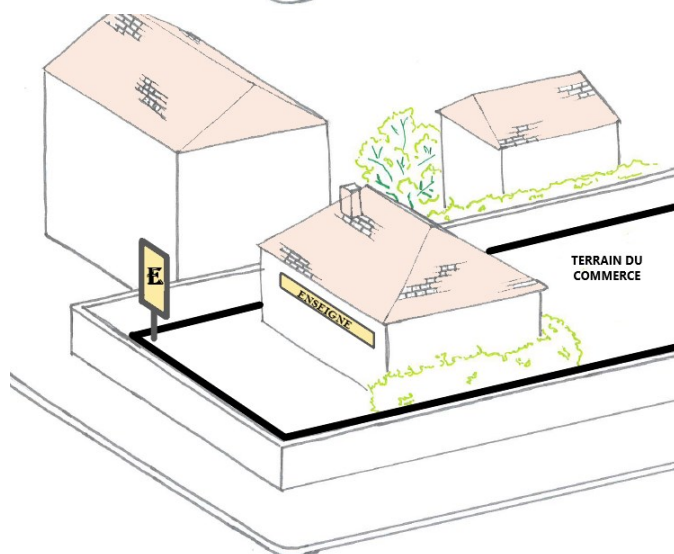
PUBLICITÉ

Si le dispositif est situé en dehors de l'unité foncière où se situe l'activité et que son contenu ne comporte aucune indication de direction, il s'agit d'une publicité.



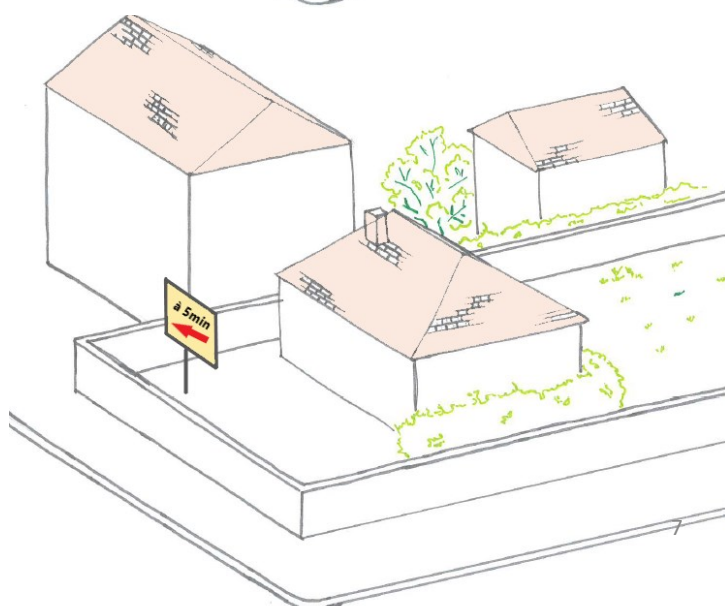
ENSEIGNE

Si le dispositif se situe sur l'unité foncière où se situe l'activité et que le dispositif fait référence à ladite activité, alors il s'agit d'une enseigne.



PRÉ-ENSEIGNE

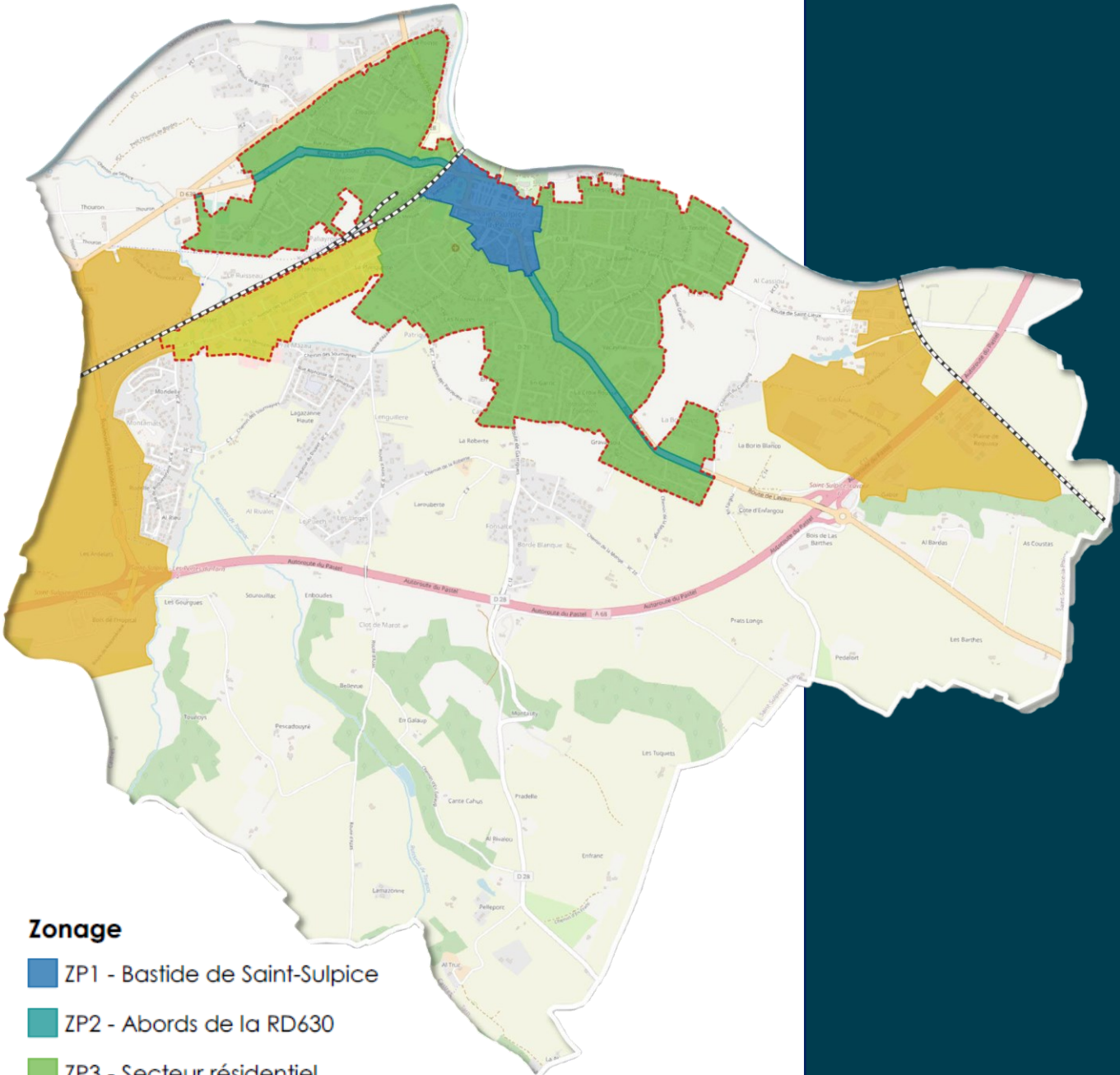
Si le dispositif se situe en dehors de l'unité foncière où se situe l'activité et que son contenu indique une direction, il s'agit alors d'une pré-enseigne.



Les zones du RLP

ÉTAPE 2.

Le règlement a institué plusieurs zones sur le territoire de Saint-Sulpice-la-Pointe. Les règles applicables peuvent varier d'une zone à l'autre. Il convient par conséquent de prendre en compte les spécificités de la zone dans laquelle votre dispositif est situé.



Zonage

-  ZP1 - Bastide de Saint-Sulpice
-  ZP2 - Abords de la RD630
-  ZP3 - Secteur résidentiel
-  ZP4 - ZA des Terres Noires
-  ZP5 - Zones d'activités hors agglomération
-  ZP6 - Zones hors agglomération

2

RÈGLES APPLICABLES AUX ENSEIGNES *ÉTAPE 3.*

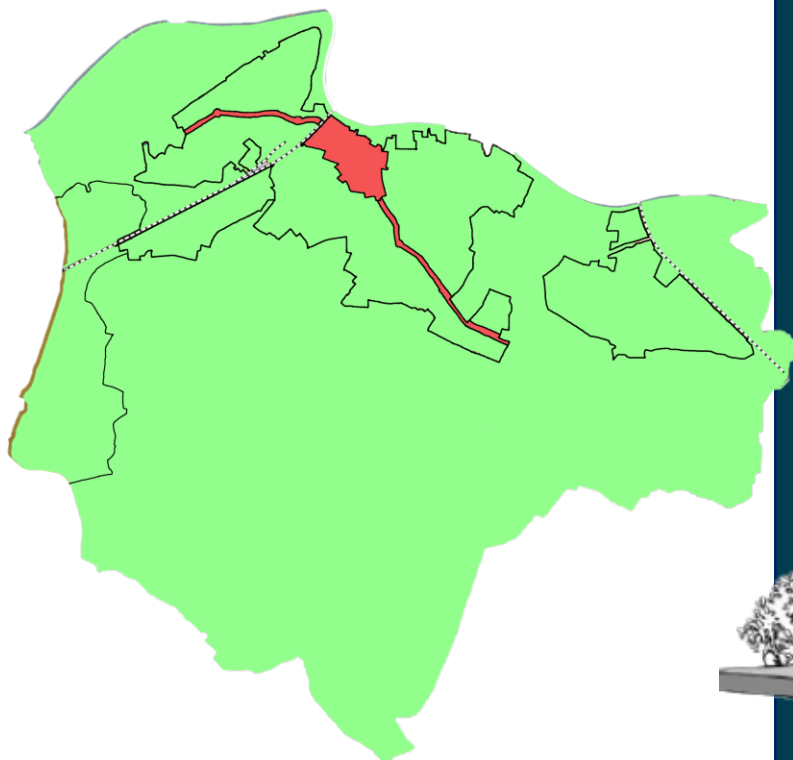
LES INTERDICTIONS



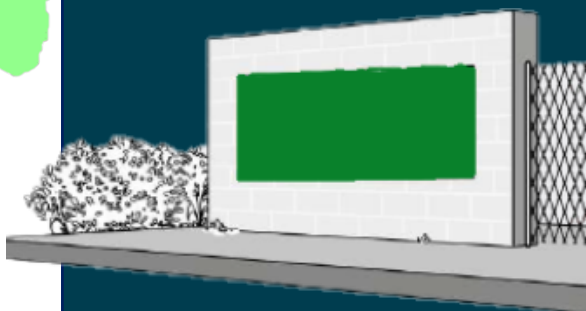
Sur l'ensemble du territoire, le RLP interdit les dispositifs suivants :

- Les enseignes scellées ou installées directement sur le sol si elles sont apposées sur un support souple (de type oriflamme)
- Les enseignes sur les clôtures non aveugles
- Les enseignes à faisceaux lumineux et/ou numériques.

LES INTERDICTIONS APPLICABLES PAR ZONES

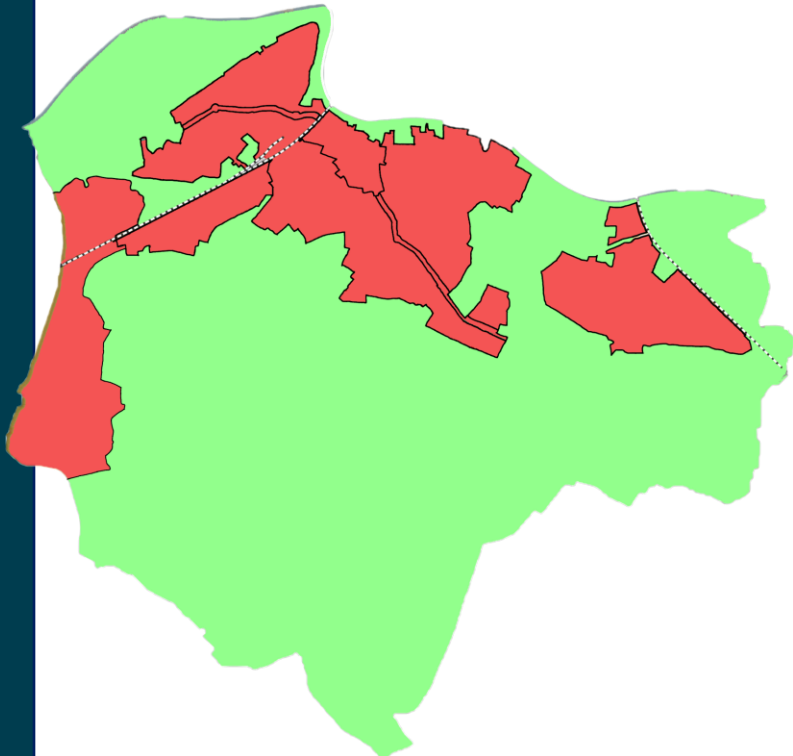


Les dispositifs sur clôture aveugle



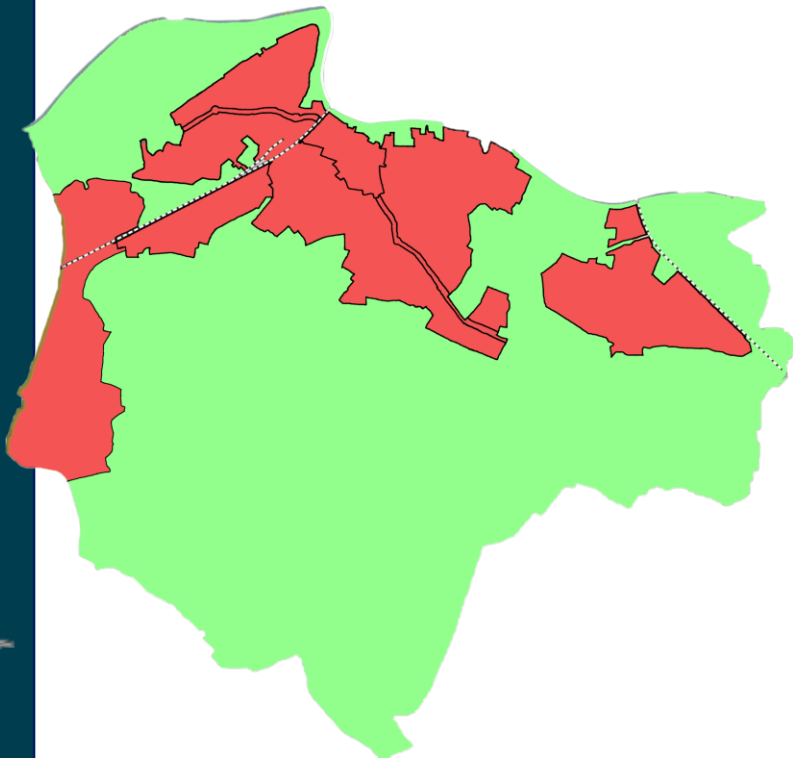
ZP1	ZP2	ZP3	ZP4	ZP5	ZP6
INTERDIT	INTERDIT	AUTORISÉ	AUTORISÉ	AUTORISÉ	AUTORISÉ

Les enseignes apposées à plat sur les balcons uniquement :

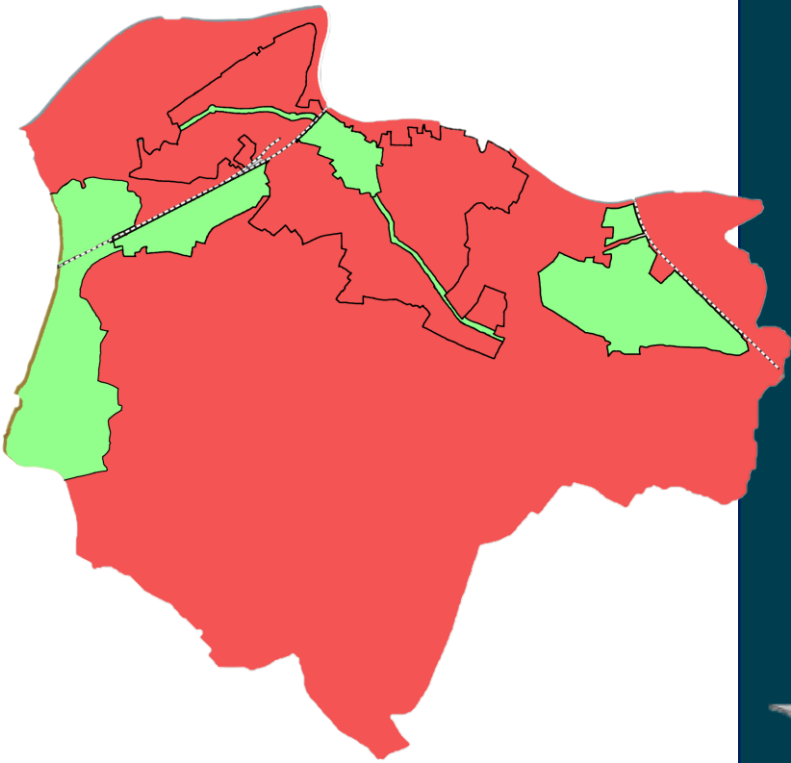


ZP1	ZP2	ZP3	ZP4	ZP5	ZP6
INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	AUTORISÉ

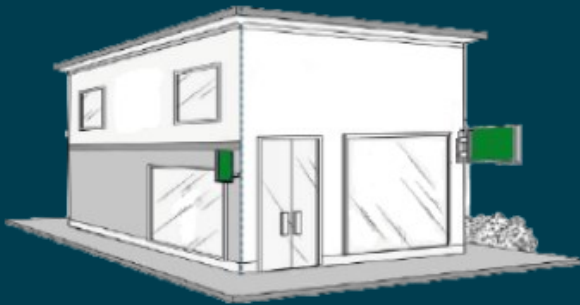
Les enseignes sur toiture :



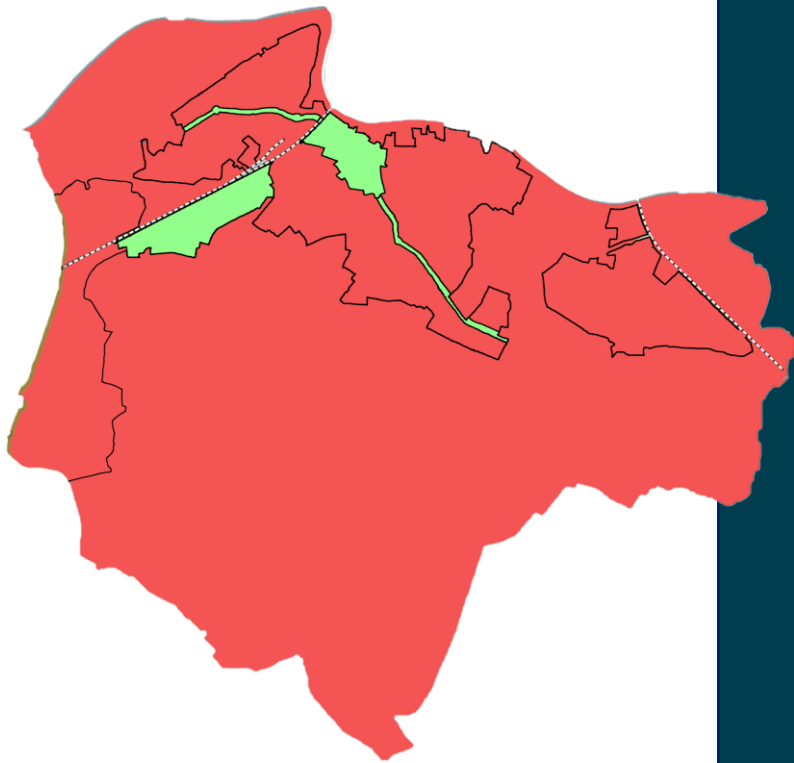
ZP1	ZP2	ZP3	ZP4	ZP5	ZP6
INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	AUTORISÉ	AUTORISÉ	INTERDIT



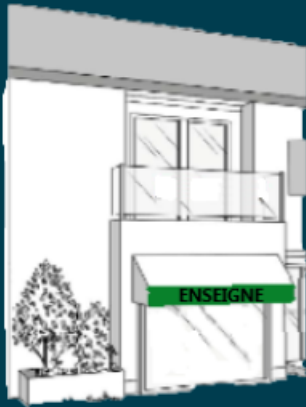
Les enseignes perpendiculaires :



ZP1	ZP2	ZP3	ZP4	ZP5	ZP6
AUTORISÉ	AUTORISÉ	INTERDIT	AUTORISÉ	AUTORISÉ	INTERDIT

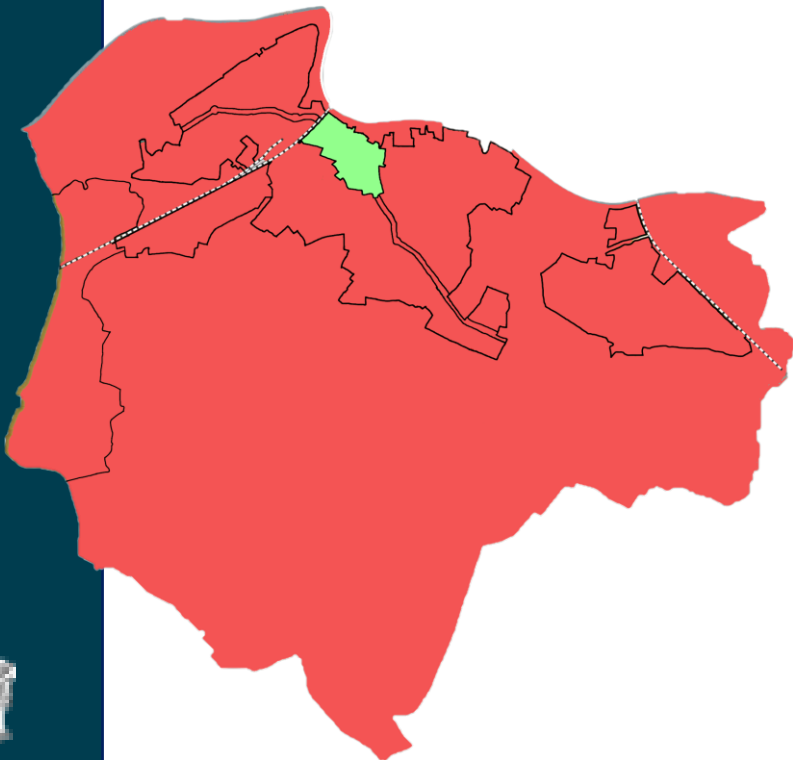
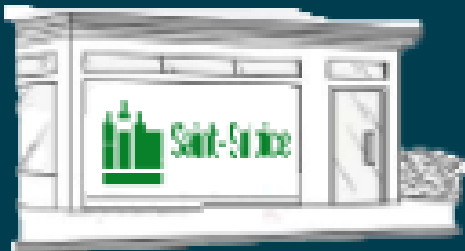


Les enseignes sur store :



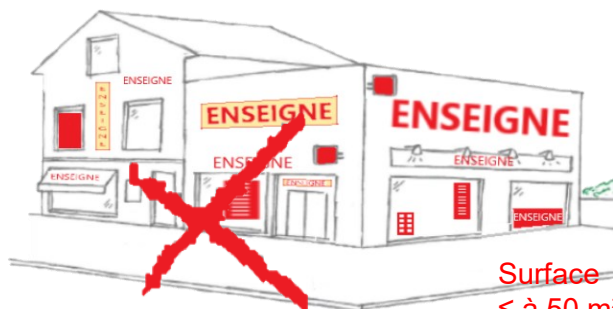
ZP1	ZP2	ZP3	ZP4	ZP5	ZP6
AUTORISÉ	AUTORISÉ	INTERDIT	AUTORISÉ	INTERDIT	INTERDIT

La vitrophanie:



ZP1	ZP2	ZP3	ZP4	ZP5	ZP6
AUTORISÉ	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT

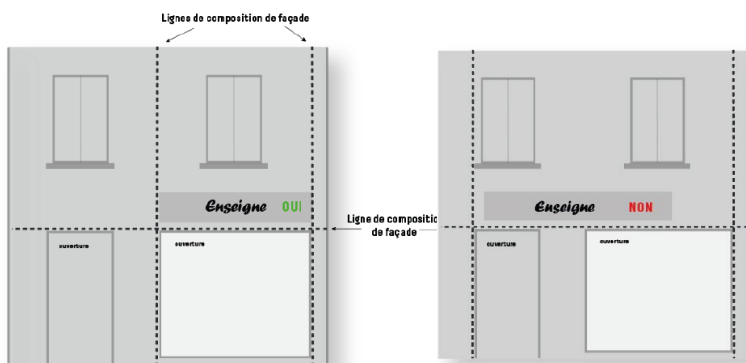
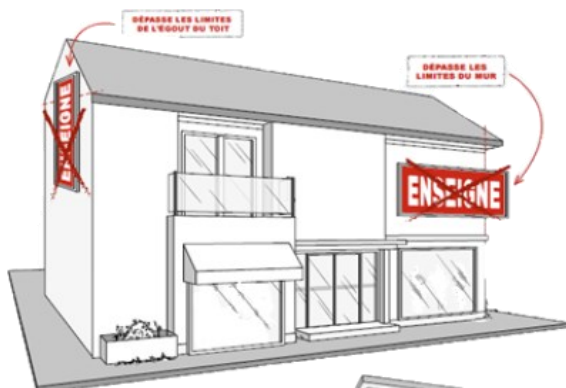
LES ENSEIGNES EN FACADE



Surface façade
 $\leq$ à 50 m²
 Plus de 20% de
 la façade.



Surface façade
 $\leq$ à 50 m²
 Moins de 20%
 de la façade.



La surface cumulée des enseignes apposées sur une même façade ne doit pas excéder :

- 20% de la surface commerciale si celle-ci présente une surface inférieure ou égale à 50 m² ;
- 15% de la surface de la façade commerciale si celle-ci présente une surface strictement supérieure à 50 m².

L'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade. L'enseigne doit, de plus, respecter la composition de l'immeuble et de son décor.

Le choix des matériaux et couleurs des enseignes scellées sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité ou l'établissement signalé a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

SPÉCIFICITÉS

- ✓ **Est autorisée une enseigne en bandeau par façade.**
- ✓ Sont autorisées uniquement les enseignes en bandeau horizontales.
- ✓ L'enseigne en bandeau devra présenter une hauteur maximale de 40 cm.

- ✓ **Sont autorisées deux enseignes en bandeau par façade.**

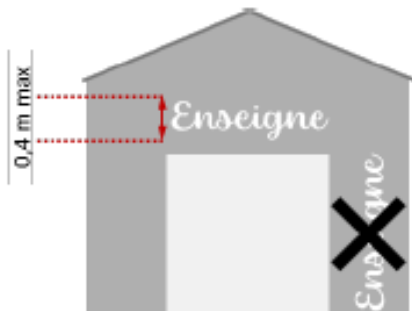
- ✓ Sont autorisées uniquement les enseignes en bandeau horizontales.

- ✓ N'est autorisé par façade qu'un seul dispositif par activité.
- ✓ Les enseignes en bandeau sont autorisées sur les clôtures aveugles à hauteur d'un dispositif par activité. Leur surface unitaire devra être de **0,8m²** maximum.

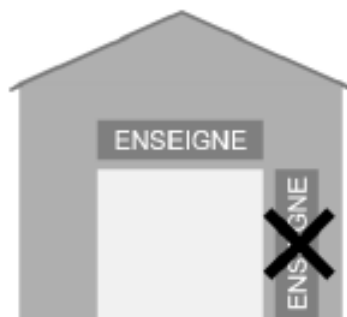
- ✓ N'est autorisé par façade qu'une seule enseigne en bandeau.
- ✓ Les enseignes sur clôture aveugle sont autorisées dans la limite d'une surface unitaire de 1 m² maximum.

LES ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT OU PARALLÈLEMENT À UN MUR

En Zone ZP1



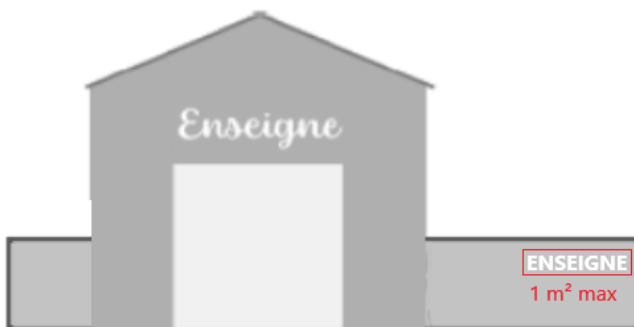
En Zone ZP2



En Zone ZP3

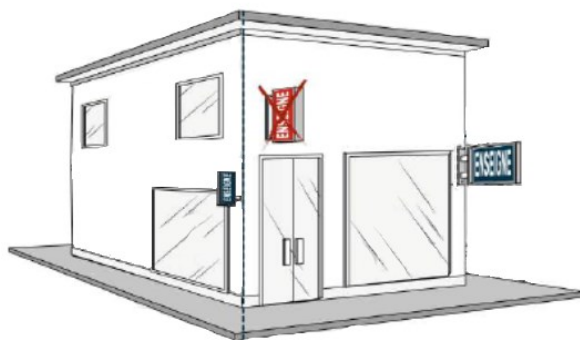
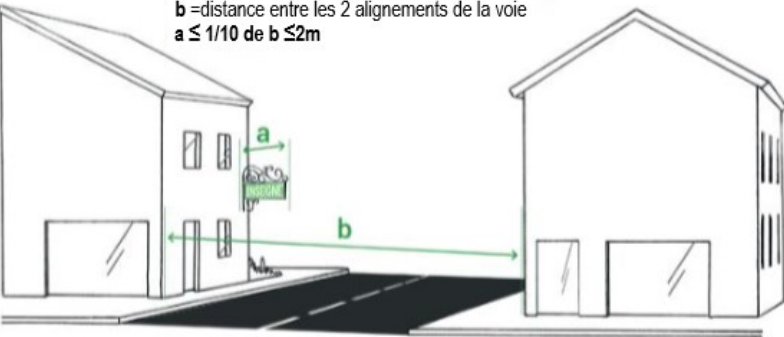


En Zone ZP5

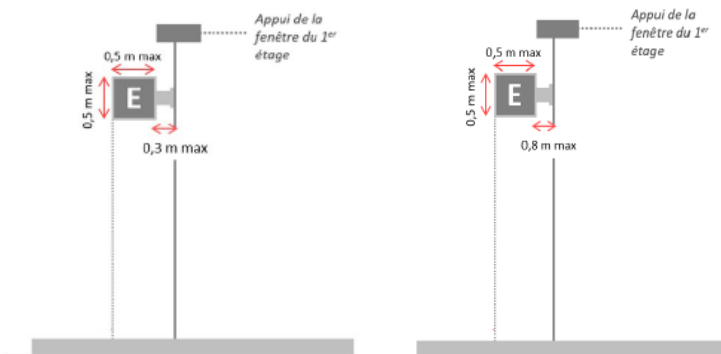


LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

b = distance entre les 2 alignements de la voie
 $a \leq 1/10$ de $b \leq 2m$



En Zone ZP1 et ZP2



En Zone ZP5

N'est autorisé par façade, pour une même activité, qu'une seule enseigne apposée perpendiculairement au mur.

Article R581-61 du code de l'Environnement

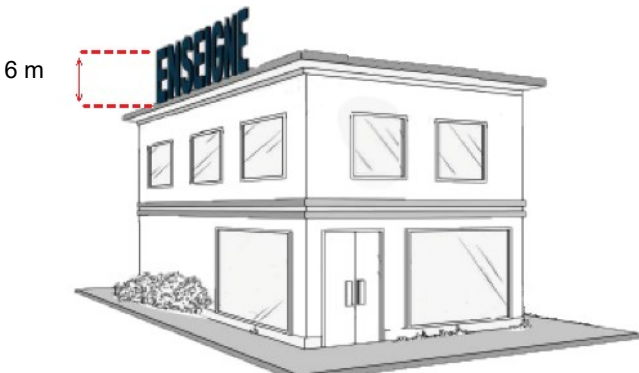
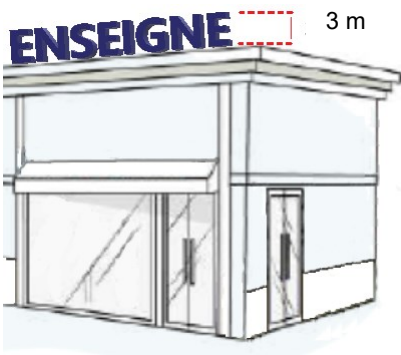
Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur. Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres. Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

SPÉCIFICITÉS

- ✓ N'est autorisée par façade, pour une même activité, qu'une seule enseigne apposée perpendiculairement au mur.
- ✓ Les enseignes perpendiculaires doivent présenter une largeur de 50 cm au maximum, une hauteur de 50 cm au maximum
- ✓ et une épaisseur de 8 cm au maximum en zone ZP1,
- ✓ La saillie des supports de fixation des enseignes drapeaux ne peut être supérieure à 0,80 m par rapport au nu de la façade.

LES ENSEIGNES EN TOITURE

- ✓ Lorsqu'elles signalent des activités exercées dans plus de la moitié du bâtiment, la hauteur des enseignes en toiture ne peut excéder 3 m lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure ou égale à 15 m.
- ✓ Lorsque la hauteur de la façade est supérieure à 15 m, les enseignes n'excéderont pas le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 m.



Enseignes en toiture si les activités signalées s'exercent dans + de 50 % du bâtiment	Enseignes en toiture si les activités signalées s'exercent dans 50 % ou moins du bâtiment
Hauteur de façade ≤ à 15 m : 3 m maxi	Hauteur de façade ≤ a 20 m : 1/6 de la hauteur et 2 m maxi
Hauteur de façade > 15 m : 1/5 de la hauteur et 6 m maxi	Hauteur de façade > 20 m : 1/10 de la hauteur et 6 m maxi
Surface cumulée limitée a 60 m² pour un même établissement	Surface cumulée limitée a 60 m² pour un même établissement

LES ENSEIGNES EN VITROPHANIE OU ENSEIGNES COLLÉES

- ✓ La vitrophanie est autorisée à condition que sa surface ne dépasse pas **20% de la surface totale de la baie vitrée**.
- ✓ Les enseignes collées ou appliquées sur baies vitrées doivent être réalisées au moyen de lettres découpées.



LES ENSEIGNES LUMINEUSES



- ✓ **Les enseignes doivent être éteintes entre 21 h et 7 h** lorsque l'activité a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes doivent être éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.
- ✓ Les éléments d'éclairage doivent être dissimulés sauf si l'éclairage fait partie intégrante de la composition de l'enseigne.
- ✓ L'éclairage indirect par rampe ou transparence est à privilégier.
- ✓ Les seuils de luminance des dispositifs doivent respecter les seuils fixés par arrêté ministériel.

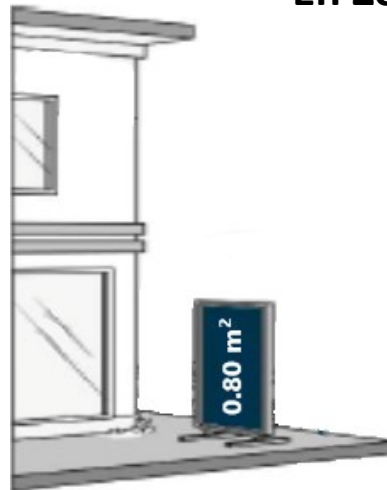
LES ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL

Rappel : Les chevalets installés directement sur le domaine public sont autorisés dans le seul cas où l'activité concernée dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public. Ces dispositifs ne doivent pas nuire à la sécurité et à l'usage normal de la voie publique. Ils doivent notamment respecter la loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », et des décrets et arrêtés en portant application.

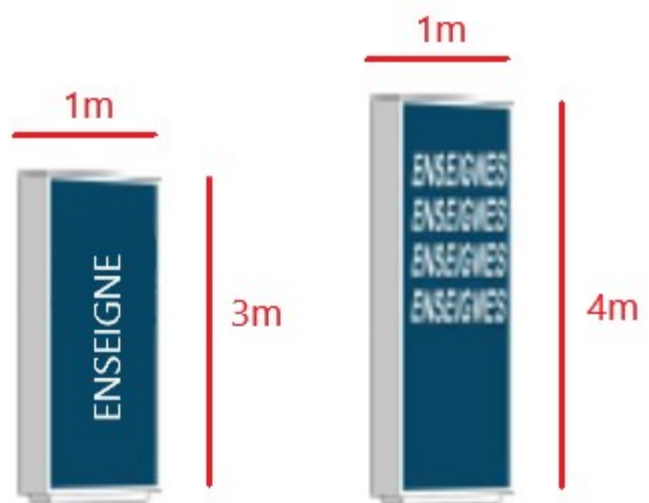
SPÉCIFICITÉS

- ✓ Les enseignes au sol doivent obligatoirement être sous forme de chevalet.
- ✓ Un seul dispositif double-face est autorisé par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
- ✓ Le dispositif ne peut excéder un format unitaire de 0,80 m². Le dispositif doit être plus haut que large.

En Zone ZP1



En Zone ZP2

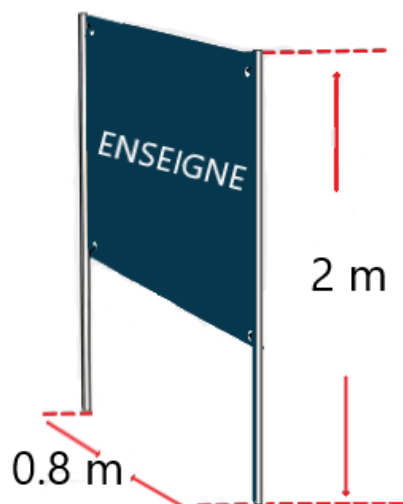


Enseigne unique

Enseignes mutualisées

- ✓ Les enseignes au sol sont autorisées pour les activités situées en retrait de 5 mètres minimum de la RD630, **uniquement sous forme de totem**.
- ✓ **Un seul dispositif au sol est autorisé par unité foncière.**
- ✓ La surface unitaire maximale ne doit pas dépasser 1 m de large et 3 m de haut.
- ✓ Lorsque plusieurs activités se situent sur la même unité foncière, les enseignes au sol doivent être mutualisées sur un seul totem. Dans le cas d'enseignes mutualisées, la surface unitaire du dispositif peut être de maximum 1 m de large et de 4 m de haut.

En Zone ZP3



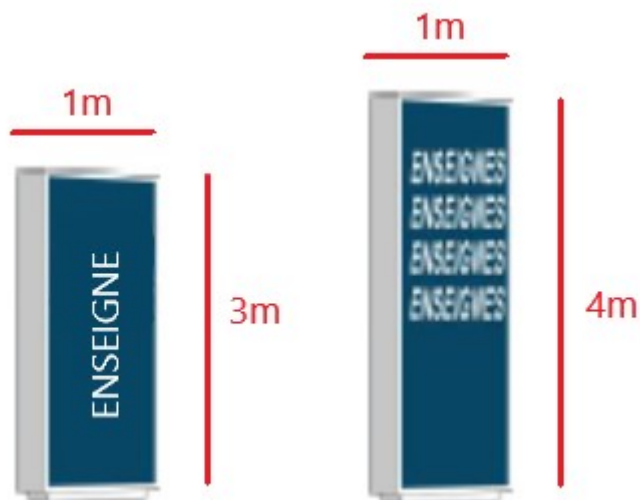
- ✓ Les enseignes scellées ou apposées sur le sol ne sont autorisées que si l'**apposition d'enseigne sur clôture aveugle n'est pas possible**. L'enseigne doit **obligatoirement être sur mât**.
- ✓ **Un seul dispositif double-face** est autorisé par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
- ✓ Le dispositif ne peut excéder une surface unitaire de 2 m de hauteur et 0.8 m de largeur.

En Zone ZP4



- ✓ Les enseignes au sol sont **autorisées uniquement dans le cas d'une mutualisation d'enseignes d'activités se situant sur la même unité foncière**. Elles doivent **obligatoirement être sous forme de totem**.
- ✓ Un seul dispositif au sol est autorisé par unité foncière.
- ✓ La surface unitaire maximale ne doit pas dépasser 1 m de large et 4 m de haut.

En Zone ZP5



Enseigne unique

Enseignes mutualisées

- ✓ Les enseignes au sol sont autorisées, **uniquement sous forme de totem**.
- ✓ La surface unitaire maximale ne doit pas dépasser 1 m de large et 3 m de haut.
- ✓ **Un seul dispositif au sol est autorisé par unité foncière**. Lorsque plusieurs activités se situent sur la même unité foncière, les enseignes doivent être mutualisées sur un seul totem. Dans le cas d'enseignes mutualisées, la surface unitaire du dispositif peut être de maximum 1 m de large et de 4 m de haut.

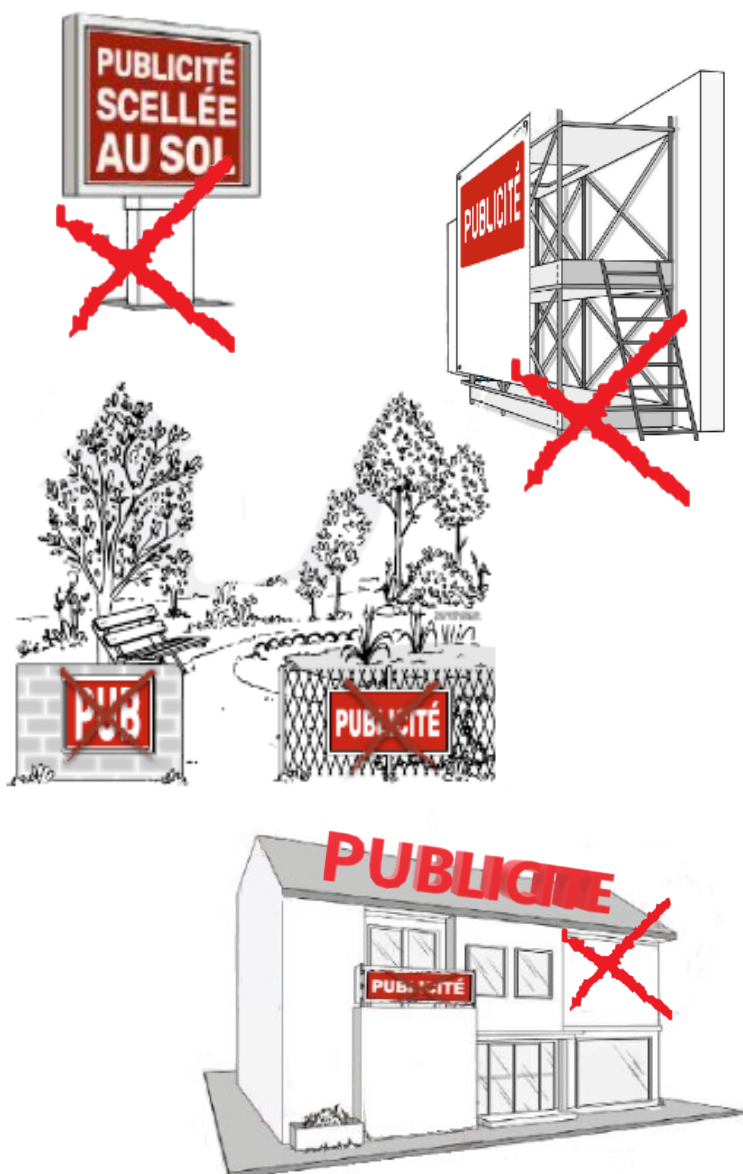
3

LES RÈGLES APPLICABLES AUX PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES *ÉTAPE 3.*

LES INTERDICTIONS

Les publicités sont interdites :

- ❖ sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- ❖ sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- ❖ sur les arbres et le mobilier urbain ;
- ❖ aux abords des monuments historiques ;
- ❖ dans les sites inscrits ;
- ❖ à moins de cent mètres et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque ;
- ❖ dans les zones Natura 2000 ;

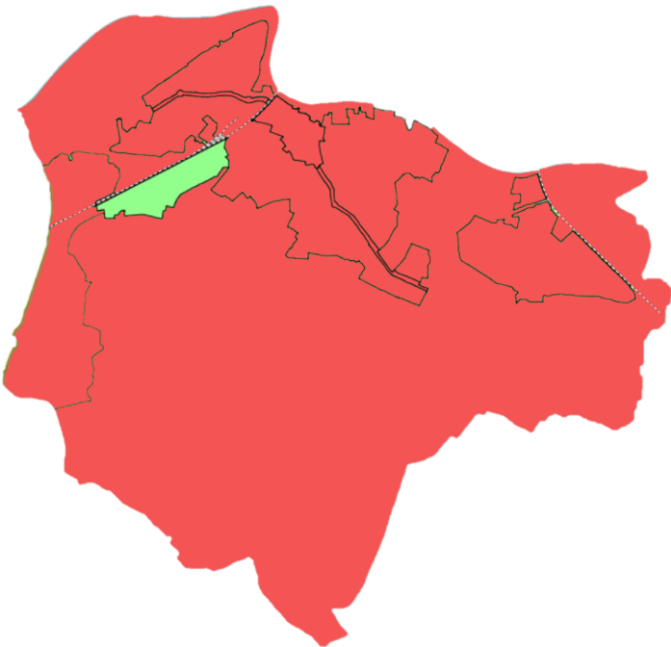


Sont également interdites :

- ❖ Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- ❖ Les publicités et les pré-enseignes, exceptées les pré-enseignes temporaires, sur tout type de clôture, aveugle ou non, de même que sur les portails ;
- ❖ Les bâches de chantier et les bâches publicitaires. Cette disposition s'applique pour les dispositifs permanents et temporaires ;
- ❖ Les publicités et les pré-enseignes sur toiture ou terrasse ;
- ❖ Les publicités et les pré-enseignes sur garde-corps de balcon ou balconnet ;
- ❖ Les publicités et les pré-enseignes lumineuses y compris numériques.

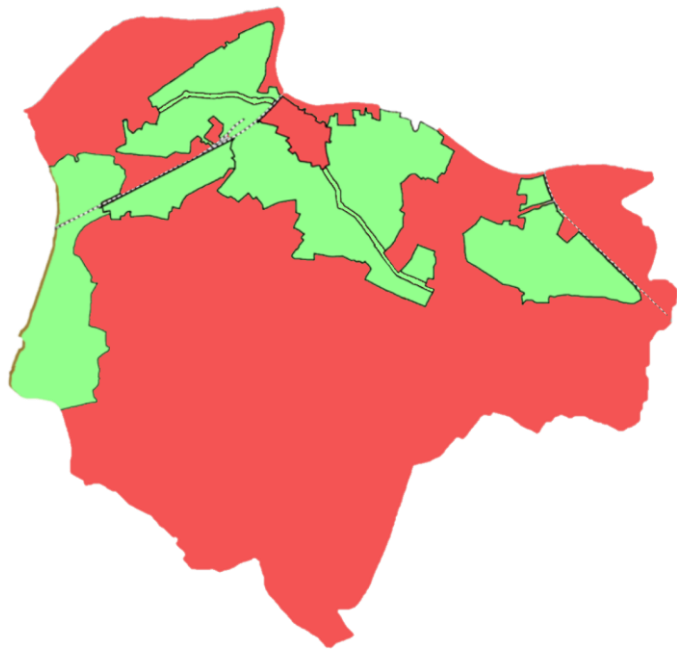
LES INTERDICTIONS APPLICABLES
PAR ZONES

PUBLICITÉ MURALE



ZP1	ZP2	ZP3	ZP4	ZP5	ZP6
INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	AUTORISÉ	INTERDIT	INTERDIT

AFFICHAGE
PETIT FORMAT

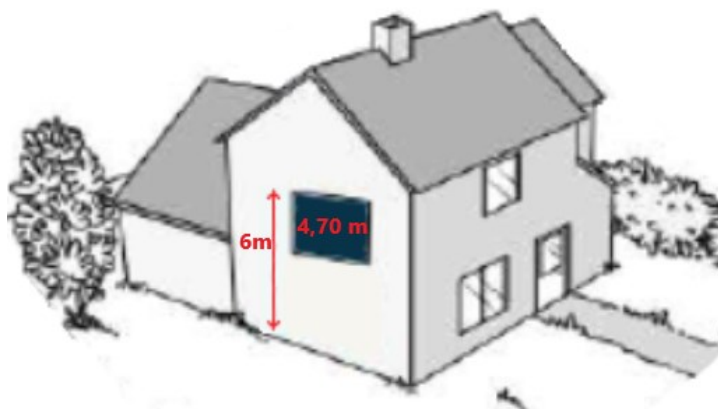


ZP1	ZP2	ZP3	ZP4	ZP5	ZP6
INTERDIT	AUTORISÉ	AUTORISÉ	AUTORISÉ	AUTORISÉ	INTERDIT

- ❖ L'autorisation écrite du propriétaire est obligatoire pour toute implantation de publicité.
- ❖ Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

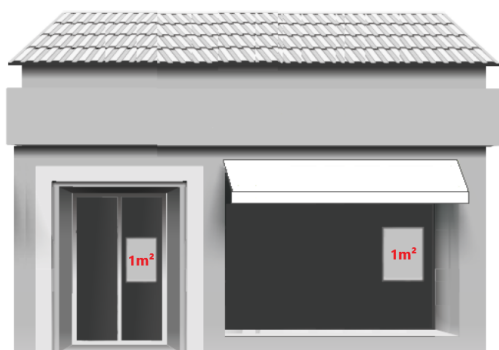
LA PUBLICITÉ MURALE

En zone ZP4

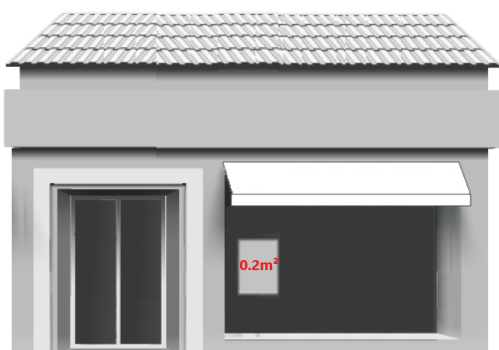


L'AFFICHAGE DE PETIT FORMAT

En Zone ZP2 / ZP3 / ZP4 / ZP5



En Zone ZP1



SPÉCIFICITÉS

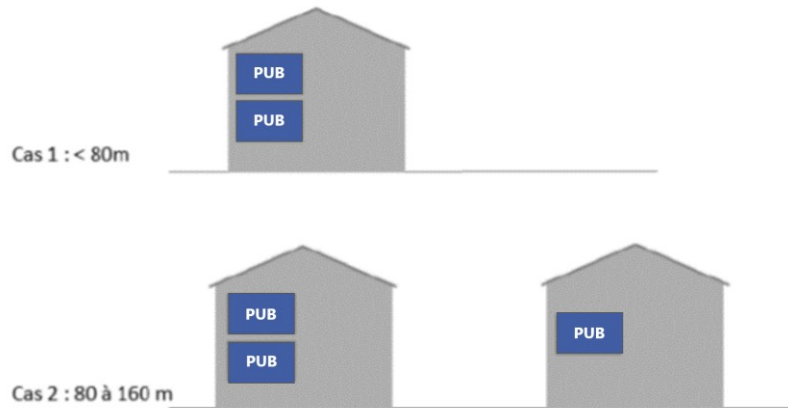
- ✓ La hauteur des dispositifs publicitaires se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.
- ✓ La hauteur d'un dispositif publicitaire mural ne peut excéder 6 m par rapport au niveau du sol.
- ✓ La hauteur d'un dispositif sur pied ne peut dépasser 6 m par rapport au niveau du sol,

SPÉCIFICITÉS

- ✓ Ils peuvent donc être apposés sur tous les éléments composant la devanture : vitrine, porte d'entrée, piliers d'encadrement de part et d'autre des ouvertures.
- ✓ La surface unitaire des dispositifs de petit format est de 1 m² maximum ;
- ✓ Leur surface cumulée ne peut recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et **dans la limite de 2 m².**
- ✓ **La surface unitaire maximale ne doit pas excéder 0,2 m².** Le dispositif doit obligatoirement être plus haut que large.
- ✓ Le dispositif doit obligatoirement être parallèle à la façade.

LA DENSITÉ

- ✓ Dans le cas d'une unité foncière d'une longueur inférieure à 80 m, lorsque l'unité foncière ne comporte aucun dispositif publicitaire scellé au sol, deux dispositifs publicitaires muraux peuvent être installés sur un support, à condition d'être alignés verticalement ou horizontalement. Si l'unité foncière présente plusieurs murs-support, un seul d'entre eux pourra accueillir des publicités.
- ✓ Un dispositif supplémentaire peut être ajouté par tranche entamée de 80 m.



EXTINCTION NOCTURNE

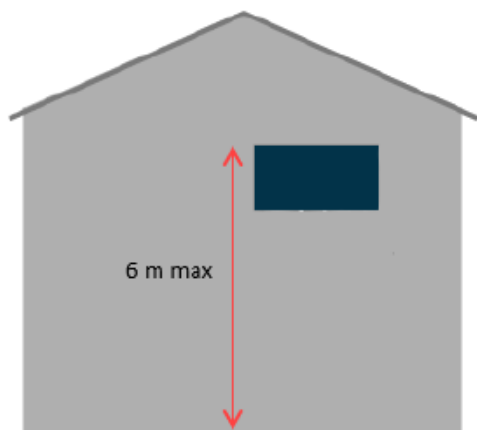
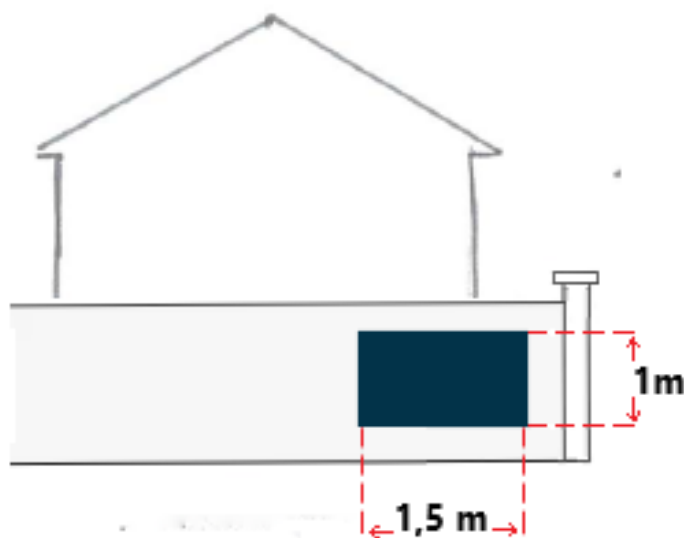
- ✓ La publicité lumineuse et numérique ne sont autorisées qu'à l'intérieur des façades commerciales.
- ✓ Les publicités lumineuses et numériques situées à l'intérieur des façades commerciales et visibles depuis les voies de circulation devront être éteintes entre **21h et 7h** lorsque l'activité a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 21h et 7h du matin, les dispositifs sont éteints au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumés une heure avant la reprise de cette activité.



LES PRÉ-ENSEIGNES DÉROGATOIRES ET TEMPORAIRES

Elles peuvent être :

- ✓ scellées au sol ;
- ✓ murales ;
- ✓ apposées sur une clôture aveugle ;
- ✓ installées sur les panneaux d'affichage libre.
- ✓ **Elle ne peuvent excéder 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur** et devront être positionnées au maximum à une hauteur de 6m par rapport au sol.



Sont autorisées :

- ✓ Les pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles **de moins de 3 mois** ;
- ✓ Les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location, vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.
- ✓ Les pré-enseignes signalant des opérations ou manifestations temporaires doivent être installées maximum **trois semaines** avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées **une semaine au plus tard** après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Le nombre maximum de pré-enseignes et de :

- ✓ 4 pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite et pour les opérations ou manifestations temporaires.
- ✓ 2 pour les activités culturelles et pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.
- ✓ Il est autorisé 2 pré-enseignes temporaires par voie de circulation.

4

LES DÉCLARATIONS *ÉTAPES 4 et 5.*

AUTORISATIONS PRÉALABLES

Les publicités soumises à autorisation préalable :

- Les bâches comportant de la publicité ;
- Les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou transparence (ce qui inclut la publicité numérique) qu'elles soient ou non apposées sur du mobilier urbain ;
- Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Toutes les enseignes sont soumises à autorisation préalable.

DÉCLARATIONS PRÉALABLES

- Lorsque la publicité n'est pas soumise à autorisation préalable, le dispositif qui la supporte doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'occasion de son installation, de sa modification ou de son remplacement. L'installation s'entend de l'implantation de tout nouveau dispositif. La modification s'entend de toute transformation affectant l'aspect extérieur, l'orientation, les dimensions ou les caractéristiques d'une installation. Le remplacement s'entend de la dépose d'une installation existante suivie du montage d'une installation nouvelle.
- Les pré-enseignes étant soumises au régime de la publicité, elles doivent aussi faire l'objet d'une déclaration préalable. Cependant, si elles ont des dimensions qui n'excèdent pas 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration préalable, ce qui est notamment le cas des pré-enseignes dérogatoires.

Formulaire Cerfa n°14798

Formulaire Cerfa n°13404*12

Formulaire

Cerfa n°15702

La taxe locale sur la publicité extérieure frappe les supports publicitaires fixes suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local :

- Les dispositifs publicitaires ;
- Les enseignes ;
- Les pré enseignes.

Elle est assise sur la surface exploitée hors encadrement des supports.

La taxe est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

La taxe est payable sur la base de la déclaration des supports publicitaires à la collectivité.

La déclaration doit se faire dans les 2 mois suivant la création ou la suppression d'un support publicitaire.